

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFRIOLOG

58 Avenue Pierre Berthelot
B.P. 6183
14000 Caen

Références : UDRD.2026.06T235
Code AIOT : 0005801279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SOFRIOLOG implanté 10 Rue des Jardins Ouvriers 76200 Dieppe. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à celle du 21/11/2023 et de l'engagement de l'exploitant de remplacer la centrale de détection gaz ammoniac et l'implantation des détecteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRIOLOG
- 10 Rue des Jardins Ouvriers 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005801279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFRILOG est autorisée via l'arrêté préfectoral en date du 30/07/2002 à exploiter notamment des installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – technologie et implantation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection Ammoniac – fréquence et type de tests _ Procédures	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Détection Ammoniac – test réel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	limitation des effets en cas de perte de confinement	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Détection Ammoniac _ étude d'implantation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, suite à la précédente inspection de 2023, la réalisation d'une étude d'implantation des détecteurs de gaz d'ammoniac, le remplacement de la centrale de détection et une nouvelle implantation des détecteurs conforme à l'étude précitée. Des améliorations ont donc été réalisées par rapport à la situation de fin 2023.

Toutefois, il est relevé des merges de progrès dans la documentation, notamment les rapports de contrôle des prestataires externes. Cette documentation ne permet pas de s'assurer à ce stade du bon fonctionnement des asservissements associés à la détection ammoniac.

Il est donc attendu un meilleur formalisme des rapports lors du prochain contrôle. Ces éléments sont détaillés dans les différents points de contrôles.

Par ailleurs, il est notamment constaté des tuyauteries d'ammoniac gaz haute pression situées en extérieur et non capotées, ce qui ne correspond pas aux bonnes pratiques. Par ailleurs la peinture de ces tuyauteries est détériorée. Il est donc attendu des actions visant à améliorer cette situation (voir point de contrôle n°7) dans le délai indiqué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie et implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – technologie et implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la modification de l'implantation précédente des détecteurs. 10 détecteurs sont désormais présents et répartis comme suit: - 2 dans la salle des machines dont un explosimètre, - 1 au niveau des stations de vannes des chambres froides 1 et 2, - 1 au niveau des stations de vannes des chambres froides 3 à 6, - 2 dans le local du ballon BP dont un explosimètre, - 2 dans les combles de la chambre froide 9 à proximité des vannes,

- 1 au niveau des quais (car présence de personnel) - 1 dans le capotage du ballon HP, juxtaposé aux condenseurs. La centrale de détection a également été remplacée. Cette liste, issue du dernier rapport de contrôle du prestataire ADS, est bien représentée sur le plan « Zones à risques/incendie/Détections » transmis avant l'inspection et dont la dernière mise à jour date du 29/04/2026. Toutefois, il est difficile de faire la corrélation entre la liste des détecteurs et le plan d'implantation car les références des détecteurs sont différentes. Les détecteurs de type toximètre sont tous des modèles 0-5000 ppm disposant des 2 seuils (respectivement 500 et 1000 ppm). Par ailleurs dans cette liste, il est fait référence aux relais 1 à 4 sans précisions sur les asservissements associés (Voir point de contrôle n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en cohérence les identifications des détecteurs dans les différents documents (Liste des détecteurs, rapports ADS, rapport Johnson Controls, plans...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2024
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une manche à air en bon état. Il a été constaté la mise en place d'un éclairage permettant de visualiser la manche à air la nuit. Lors de l'inspection, il n'a pas pu être testé l'efficacité de cette lampe.

Commentaire 1 : L'exploitant doit vérifier l'efficacité de la lampe dirigée vers la manche à air en période nocturne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – fréquence et type de tests _ Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence et type de tests _ Procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Constats :

La nouvelle centrale et la nouvelle implantation des détecteurs a été mise en service courant 2024. Le dernier rapport de test réalisé par ADS date du 9 février 2026. L'exploitant a précisé qu'un nouveau contrôle est programmé durant l'été 2026. 2 contrôles annuels sont donc désormais effectués contre un auparavant.

Dans le dernier rapport de test de février 2026, il est constaté des manquements :

- les références des bouteilles étalons, leurs concentrations et dates de validité sont manquantes,
- le temps de réponse (T90) n'est pas renseigné (la colonne est présente dans le tableau mais les cases sont vides),
- au niveau des seuils de sensibilité des détecteurs de type explosimètres, il est renseigné OK sans aucune valeur,
- il est mentionné aucun relais de sécurité au niveau des asservissements du détecteur présent dans le capotage de la bouteille HP,
- il est indiqué sur la voie 15, un détecteur au niveau des combles de la CF7. Or, d'après l'exploitant, ce détecteur n'est plus raccordé à la centrale suite à l'étude d'implantation.

Ces éléments démontrent de nouveau des axes d'améliorations importants sur le suivi car les éléments constatés ne permettant pas de garantir un fonctionnement adapté et correct de

l'ensemble des détecteurs. En cas d'accident, ces éléments pourraient porter préjudice à la société SOFRILLOG car les documents de suivis/contrôles ne sont pas complets et exhaustifs. L'inspection relève toutefois des actions visant à renforcer la sécurité suite à la dernière inspection de fin 2023 telles que le remplacement de la centrale, la réalisation d'une étude d'implantation des détecteurs, le positionnement des détecteurs suite à cette étude... Toutefois, le suivi réalisé manque de rigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> Suite au prochain contrôle prévu début de l'été 2026, l'exploitant transmettra le rapport à l'inspection des installations classées dûment complété suite aux constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, le prestataire n'était pas présent. Aucun test en réel n'a pu être réalisé. Seul un test par simulation a pu être réalisé afin de contrôler le renvoi de l'alarme à distance et l'alarme en local sur le 1er seuil de détection. Le test a été concluant sur le détecteur du Local bouteille BP pour les asservissements testés par sondage.

Concernant les autres asservissements, l'exploitant n'a pas pu présenter un document listant les actions associées aux différents relais de sécurité.

L'exploitant a présenté le dernier rapport réalisé par Johnson Controls daté du 31 mars/1er avril 2025. Dans ce rapport, il est mentionné 3 séquences automatiques pour le 1^{er} seuil de détection (Déclenchement d'un alarme sonore et lumineuse en local + Mise en service de la ventilation d'urgence + retransmission de l'alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle) et 3 autres séquences automatiques pour le 2^e seuil de détection (Mise en sécurité des installations (coupure TGBT) + Mise en service de l'éclairage de secours + Mise en service d'une alarme audible en tout point de l'établissement).

Pour ces séquences de mise en sécurité, les éléments du document présenté (rapport de contrôle des éléments importants pour la sécurité "EIPS" du 31/03 - 01/04 2025) ne sont pas renseignés sur les constats effectués. Toutes les cases sont vides sauf la séquence 4 du détecteur AT11.EXT11 pour le 2^e seuil, où il est précisé « Sans Objet ».

Suite à ces constats, l'inspection a demandé à l'exploitant de consulter le document de mise en service de la nouvelle centrale de détection. Ce document établi par ADS est également très succinct, sans précisions des constats effectués sur le fonctionnement des asservissements.

Comme pour le point de contrôle n°3, les rapports ne sont pas assez rigoureux sur le bon fonctionnement des asservissements. Les éléments constatés ne permettent de justifier le fonctionnement correct des séquences automatiques. En cas d'accident, l'exploitant ne dispose donc pas des éléments permettant d'attester du bon fonctionnement des asservissements et donc de la mise en sécurité correcte et attendue des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'inspection demande la transmission sous 2 mois d'un rapport de contrôle complet des différentes séquences de mise en sécurité pour chaque seuil et pour chaque détecteur. Par ailleurs, la séquence de transmission de l'alarme à distance devra être renseignée dans la documentation (SQ8 indiquée mais non référencée pour chaque détecteur). Ce rapport devra également s'assurer du bon fonctionnement des vannes de sectionnement lors de la coupure électrique. Ces éléments devront apparaître dans le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection Ammoniac – test réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024

Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Suite à la visite de 2023, l'exploitant a transmis le mode opératoire visant à tester les détecteurs et régler leurs sensibilité puis tester les relais de sécurité, en enfin la procédure de calibrage. Dans ces documents, le temps de réponse des détecteurs ne fait pas partie des éléments à contrôler. Or, c'est un des critères qui permettent de définir l'état de bon fonctionnement du détecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4</u> : Sous 2 mois, l'exploitant transmettra le mode opératoire visant à contrôler le temps de réponse des détecteurs et le rapport de contrôle associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Détection Ammoniac _ étude d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Etude d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2024
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a transmis une étude d'implantation des détecteurs ammoniac du 7 décembre 2023 réalisée par Atlantic Refrigeration Consulting. Cette étude ne décrit pas les critères de sélection pour l'implantation des détecteurs. Toutefois, l'étude récapitule les différents emplacements qui nécessitent une détection (Salle des machines, locaux des différents réservoirs (BP et HP) et les stations de vannes (points de fuites). Le positionnement constaté en visite correspond aux

éléments de cette étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : limitation des effets en cas de perte de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac - limitation des effets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.
Constats : Lé document INERIS DRA71 - opération A2 Guide pour la rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac de 2015 apporte en annexe 3 des éléments sur la réduction du potentiel de dangers. Il est notamment mentionné que « Pour limiter les effets en cas de perte de confinement sur ces installations, les bonnes pratiques de conception incluent [...] le capotage des collecteurs d'arrivée et de départ d'ammoniac sur les condenseurs évaporatifs, voire le capotage de la terrasse (hors extraction d'air de l'échangeur) ». Sur site, il est constaté que le réservoir HP dispose d'un capotage et d'une détection ammoniac à l'intérieur de celui-ci. Or, plusieurs tuyauteries gaz HP d'ammoniac se trouvent en extérieur sans capotage (Tuyauterie provenant de la salle des machines et les tuyauteries qui sortent du capotage vers les tours aéroréfrigérantes). Voir photos jointes. Ce constat est contraire aux dispositions de l'article précité sur les « solutions intrinsèquement les plus sûres » et référencées dans le guide INERIS. Par ailleurs il est constaté une dégradation du revêtement au niveau du coude (génératrice inférieure) de la tuyauterie HP située à la sortie de la salle des machines et des tuyauteries situées au dessus du capotage. Voir photos jointes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5 :</u> Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit engager des travaux visant à améliorer le capotage des tuyauteries d'ammoniac. A défaut, l'exploitant devra justifier l'absence de capotage via une étude technico-économique accompagné des zones d'effets associés (en l'absence de détection possible vu l'absence de confinement). Une extraction du dispositif de capotage est également à étudier. <u>Demande n°6 :</u> Sous un délai de 6 mois, un contrôle d'épaisseur doit être réalisé afin de s'assurer de l'épaisseur résiduelle des tuyauteries dégradées. Puis un revêtement adapté doit être mise en œuvre afin de limiter la corrosion constatée.

Ces éléments sont notamment demandés au regard des enjeux situés à proximité du site en cas de fuite d'ammoniac (Exemple: caserne SDIS, manufacture Alpine, centre commercial Intermarché... situés à moins de 200 m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois